



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 07-268 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de "Athir" à titre posthume.....	3
Décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines.....	3
Décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.....	5
Décret exécutif n° 07-269 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant approbation de la convention minière conclue entre l'agence nationale du patrimoine minier et le groupe industriel et commercial ERCC-EPE/SPA, (GIC ERCC) et octroi d'une concession minière.....	11
Décret exécutif n° 07-270 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 fixant les conditions et modalités d'établissement du système de tarification du service de l'eau d'irrigation.....	12
Décret exécutif n° 07-271 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaïa.....	14
Décret exécutif n° 07-272 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la faculté de l'information et de la communication et d'un institut supérieur du commerce au niveau du haut site de Hydra (commune de Hydra - wilaya d'Alger).....	14
Décret exécutif n° 07-273 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant création de deux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.....	15
Décret exécutif n° 07-274 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.....	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1428 correspondant au 3 septembre 2007 fixant les montants des indemnités spécifiques allouées aux personnels appelés à accomplir des tâches temporaires lors de la préparation et de l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2008.....	17
---	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007 portant organisation des directions de l'environnement de wilayas.....	18
Arrêté du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 fixant la liste nominative des membres de la commission <i>ad hoc</i> chargée de se prononcer sur les projets présentés par les demandeurs d'acquisition ou de concession de terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.....	20
Arrêté du 4 Joumada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyage.....	20

DECRETS

**Décret présidentiel n° 07-268 du 29 Chaâbane 1428
correspondant au 11 septembre 2007 portant
attribution de la médaille de l'Ordre du mérite
national au rang de "Athir" à titre posthume.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°)
et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution
de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et
8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et
complété, portant organisation et fonctionnement du
conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national
au rang de "Athir" est décernée à titre posthume à M. le
général-major LAMARI Smaïn.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au
11 septembre 2007.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428
correspondant au 9 septembre 2007 fixant les
attributions du ministre de l'énergie et des mines.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula
1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula
1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417
correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du
ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du
Gouvernement, le ministre de l'énergie et des mines est
chargé de l'élaboration des politiques et stratégies de
recherche, de production et de valorisation des ressources
d'hydrocarbures, minières et énergétiques et des industries
s'y rapportant, il en assure la mise en œuvre
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. — Les attributions du ministre de l'énergie et des
mines s'exercent, conformément aux lois et règlements en
vigueur et en relation avec les autres secteurs concernés,
dans les domaines d'activité suivants :

— prospection, recherche, production, traitement,
transformation, stockage, transport, commercialisation et
distribution des hydrocarbures liquides et gazeux et leurs
dérivés ;

— recherche géologique et minière, extraction,
traitement et valorisation des ressources minières de toute
nature ;

— production, transport, commercialisation et
distribution d'énergie électrique de toute origine ;

— développement des énergies nouvelles et
renouvelables et de l'énergie nucléaire.

Art. 3. — Le ministre de l'énergie et des mines a pour
missions d'élaborer, de proposer et de veiller à la mise en
œuvre :

— des politiques et stratégies de valorisation et
d'utilisation des ressources naturelles relevant du secteur ;

— des mesures législatives et réglementaires régissant
les activités de son domaine de compétence ;

— des programmes de coopération internationale,
notamment avec les organisations intergouvernementales
spécialisées.

Art. 4. — En matière de valorisation des ressources
naturelles, le ministre de l'énergie et des mines :

— veille à l'exploitation rationnelle et à la valorisation
optimale des ressources minières et hydrocarbures ;

— initie les études relatives au développement et à la
préservation des ressources nationales minières et
hydrocarbures ;

— participe à la réalisation du programme national de
dessalement d'eau de mer et apporte son concours au
ministère chargé des ressources en eau pour la mise en
œuvre des actions de rationalisation de l'utilisation de
l'eau, de protection qualitative et de préservation des
ressources en eau, en liaison avec les domaines d'activités
relevant de sa compétence.

Art. 5. — En matière énergétique, le ministre de l'énergie et des mines :

— arrête, avec les institutions concernées, les programmes d'électrification et de distribution publique du gaz naturel et veille à leur réalisation ;

— initie les études de développement et propose les mesures de promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;

— initie les études et propose les programmes de développement de l'énergie nucléaire.

Art. 6. — En matière de promotion des activités industrielles relevant de son secteur, le ministre de l'énergie et des mines :

— définit et veille à la mise en œuvre des politiques et stratégies industrielles ;

— propose toutes mesures de développement des activités industrielles ;

— initie toutes mesures visant à promouvoir les activités de recherche et développement.

Art. 7. — En matière économique et juridique, le ministre de l'énergie et des mines :

— met en place le système d'information relatif aux activités du secteur ;

— initie toutes études et tous travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;

— initie toutes mesures assurant une valorisation optimale des exportations ;

— initie toutes actions de rationalisation de l'utilisation de l'énergie ;

— contribue au travail gouvernemental en matière de planification et de prospective ;

— contribue aux études relatives à l'aménagement du territoire et au développement durable ;

— contribue à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;

— assure le suivi des procédures d'arbitrage et de règlement des contentieux concernant le secteur.

Art. 8. — En matière de normalisation et de contrôle relevant de son domaine de compétence, le ministre de l'énergie et des mines :

— participe à la mise en place des instruments institutionnels et juridiques de promotion des activités de normalisation ;

— élabore, en coordination avec l'organisme public chargé de la normalisation, les règlements techniques et définit les normes et veille à leur application ;

— contribue à la définition des règles de sécurité industrielle et de contrôle technique des installations, équipements et matériels, et veille à leur application ;

— élabore la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veille à son respect ;

— veille au contrôle des activités et des travaux d'infrastructure.

Art. 9. — En matière de coopération, le ministre de l'énergie et des mines :

— développe la coopération internationale dans le domaine de l'énergie et des mines ;

— veille à l'application des conventions et accords internationaux impliquant son secteur ;

— apporte son concours aux autorités compétentes dans les négociations internationales liées aux activités relevant de son domaine de compétence.

Art. 10. — Le ministre de l'énergie et des mines :

— veille au développement des ressources humaines du secteur et contribue à la mise en œuvre de l'action de l'Etat en la matière ;

— veille au développement de la communication et de l'information au sein du secteur ;

— évalue les besoins en moyens humains, financiers et matériels des structures centrales et déconcentrées du ministère ;

— approuve les budgets et bilans des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.

Art. 11. — Le ministre de l'énergie et des mines assure le contrôle des structures centrales et déconcentrées ainsi que des établissements publics placés sous son autorité et veille au bon fonctionnement des agences et autorités de régulation relevant de son secteur.

Art. 12. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-267 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-263 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Décète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre de l'énergie et des mines, l'administration centrale du ministère de l'énergie et des mines comprend :

1. **Le secrétaire général** assisté de deux (2) directeurs d'études et auxquels sont rattachés le bureau du courrier et le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

2. **Le chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse et de huit (8) attachés de cabinet.

3. **Les structures suivantes :**

- la direction générale des mines ;
- la direction générale des hydrocarbures ;
- la direction générale de l'énergie ;
- la direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation ;
- la direction générale de l'administration et de l'information ;
- la direction de la protection du patrimoine énergétique et minier ;
- la direction des relations extérieures.

4. **L'inspection générale** dont l'organisation, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret exécutif.

Art. 2. — La direction générale des mines est chargée de :

— contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre de la politique de recherche et d'exploitation minière ;

— élaborer la réglementation relative aux activités minières et para-minières et veiller à son respect ;

— coordonner les activités de l'Etat et des organes publics en matière d'infrastructures géologiques et de recherche géologique et minière.

Elle comprend deux (2) directions :

La direction des ressources minérales, chargée de :

— élaborer la politique de valorisation et de préservation des ressources minérales ;

— contribuer à l'élaboration des programmes d'infrastructures géologiques ;

— initier et contribuer à l'élaboration des textes juridiques en la matière.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction du développement des ressources minérales, chargée de :

— formuler la politique de valorisation et de préservation des ressources minérales et veiller à sa mise en œuvre ;

— élaborer les textes juridiques relatifs au développement des ressources minérales ;

— suivre l'évolution et les perspectives des marchés des matières premières minérales.

La sous-direction des infrastructures géologiques, chargée de :

— contribuer à l'élaboration des programmes d'infrastructures géologiques ;

— assurer le suivi de la réalisation des programmes d'infrastructures géologiques ;

— coordonner les activités de formation des activités de la branche.

La direction du développement des activités minières, chargée de :

— contribuer à l'élaboration de la réglementation régissant les activités minières et para-minières ;

— participer à l'élaboration des politiques de conservation du patrimoine minier ;

— assurer les missions de veille relatives aux activités minières et para-minières ;

— contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'industrie minière.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction des activités minières, chargée de :

- suivre les activités minières et contribuer à leur développement ;
- contribuer à la formulation de la réglementation et des normes relatives à l'activité minière ;
- suivre et élaborer des synthèses sur l'évolution technologique de la branche.

La sous-direction des activités para-minières, chargée de :

- traiter les dossiers relatifs au dépôt des substances explosives et à leur importation ;
- suivre l'évolution de la consommation et de l'utilisation des substances explosives ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires régissant les activités et veiller à leur respect.

Art. 3. — La direction générale des hydrocarbures est chargée de :

- contribuer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement du domaine minier des hydrocarbures et de conservation des ressources ;
- contribuer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des activités de transport, de transformation des hydrocarbures et de distribution des produits pétroliers ;
- élaborer les textes réglementaires relatifs aux activités des hydrocarbures.

Elle comprend deux (2) directions :

La direction du développement et de la conservation des ressources, chargée de :

- élaborer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement du domaine minier et de conservation des ressources d'hydrocarbures ;
- élaborer les textes réglementaires relatifs au domaine minier, à la conservation des ressources et aux opérations d'exploitation des hydrocarbures ;
- veiller au développement des activités de transport, d'engineering et de services pétroliers et parapétroliers.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction du développement des ressources, chargée de :

- suivre les activités de prospection, de recherche et d'exploration des hydrocarbures ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative au domaine minier hydrocarbures.

La sous-direction de la conservation des ressources, chargée de :

- suivre les activités d'exploitation et de conservation des ressources d'hydrocarbures ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à l'exploitation et la conservation des ressources d'hydrocarbures.

La sous-direction du transport et des services pétroliers, chargée de :

- suivre les activités de transport par canalisation et de gestion des ports pétroliers ;
- suivre les activités de services pétroliers et parapétroliers ;
- suivre et veiller au développement des activités d'engineering de la branche.

La direction de la transformation et de la distribution, chargée de :

- d'élaborer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des activités de la branche ;
- de contribuer à l'élaboration de la réglementation de la branche et veiller à son application ;
- réaliser toutes études relatives au développement des activités de la branche.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

La sous-direction de la transformation des hydrocarbures, chargée de :

- suivre les activités de raffinage, de liquéfaction et de séparation des gaz ;
- suivre les activités de pétrochimie ;
- veiller au développement des activités de la branche.

La sous-direction de la distribution des produits pétroliers, chargée de :

- suivre les activités de stockage et de distribution des produits pétroliers ;
- veiller à l'approvisionnement régulier du marché national en produits pétroliers ;
- veiller au développement des activités de la branche.

Art. 4. — La direction générale de l'énergie est chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité et de la distribution publique du gaz naturel ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'énergie nucléaire.

Elle comprend deux (2) directions :

La direction de l'électricité, du gaz et des énergies renouvelables, chargée de :

- participer à l'élaboration des programmes d'électrification et de distribution du gaz et veiller à leur mise en œuvre ;
- contribuer aux études de développement des infrastructures énergétiques ;
- contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des énergies nouvelles et renouvelables ;
- suivre et veiller au développement des activités d'engineering et de services énergétiques.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de l'électricité, chargée de :

- suivre le programme de développement des ouvrages de production et de transport d'électricité ;
- élaborer et suivre la réalisation des programmes nationaux d'électrification ;
- veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de l'électricité.

La sous-direction de la distribution publique du gaz, chargée de :

- suivre la réalisation des programmes de distribution publique du gaz ;
- contribuer à l'élaboration des plans de développement de la distribution publique du gaz ;
- veiller à la bonne exécution des missions de service public dans le domaine de la distribution du gaz.

La sous-direction des énergies nouvelles et renouvelables, chargée de :

- évaluer le potentiel national des énergies nouvelles et renouvelables ;
- définir la politique de développement des énergies renouvelables et veiller à sa mise en œuvre ;
- contribuer à la définition des programmes de coopération en matière d'énergies renouvelables.

La direction de l'énergie nucléaire, chargée de :

- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité nucléaire ;
- définir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement des applications nucléaires ;
- élaborer la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires et veiller à son respect ;
- assurer le suivi de la coopération nucléaire.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction de l'électricité nucléaire, chargée de :

- contribuer et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement de l'électricité nucléaire ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à l'électricité nucléaire ;
- veiller au respect des normes relatives aux installations de production d'électricité nucléaire.

La sous-direction des applications nucléaires, chargée de :

- suivre les activités liées aux applications nucléaires et veiller à leur développement ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative aux applications nucléaires ;
- veiller au respect des normes applicables en matière de techniques nucléaires.

La sous-direction de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la sûreté et la sécurité nucléaires ;
- veiller au respect des normes applicables en matière de sûreté et de sécurité nucléaires ;
- évaluer l'application de la réglementation en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

La sous-direction de la coopération nucléaire, chargée de :

- suivre et contribuer au développement de la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- veiller à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Etat en matière d'énergie nucléaire ;
- participer aux activités des organismes internationaux spécialisés.

Art. 5. — La direction générale de la stratégie, de l'économie et de la réglementation est chargée de :

- contribuer à la définition et suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du secteur ;
- développer et gérer le système d'information économique du secteur ;

- élaborer des études économiques et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- suivre et analyser l'évolution et les perspectives des marchés internationaux de l'énergie ;
- coordonner les travaux du secteur et contribuer à l'action gouvernementale en matière juridique ;
- contribuer à la définition de la stratégie en matière de ressources humaines et de recherche et développement.

Elle comprend trois (3) directions :

La direction des statistiques et des études économiques, chargée de :

- établir les statistiques, bilans énergétiques et synthèses des réalisations du secteur ;
- élaborer des études économiques et prévisions du secteur ;
- contribuer aux missions de régulation économique des activités du secteur ;
- suivre et analyser l'évolution des marchés pétrolier et gazier.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction des statistiques, bilans et synthèses, chargée de :

- développer et gérer la banque de données du secteur ;
- élaborer le bilan énergétique national annuel ;
- établir et diffuser les statistiques et rapports de conjoncture du secteur.

La sous-direction des études économiques et prévisions, chargée de :

- suivre et analyser les programmes et réalisations du secteur ;
- réaliser des études sur l'évolution du secteur à court et moyen terme ;
- contribuer aux études et travaux économiques intersectoriels.

La sous-direction de la régulation économique, chargée de :

- coordonner les travaux sectoriels dans le cadre de l'élaboration des lois de finances ;
- contribuer à l'élaboration des mesures de régulation économique et suivre leur mise en œuvre ;
- participer aux travaux sectoriels et intersectoriels relatifs aux prix, à la tarification et à la fiscalité.

La sous-direction de l'analyse des marchés pétrolier et gazier, chargée de :

- suivre et analyser l'évolution et les perspectives du marché pétrolier ;
- suivre et analyser l'évolution et les perspectives des marchés gaziers ;
- évaluer les réalisations du secteur en matière d'exportation d'hydrocarbures ;
- participer aux travaux des organisations internationales spécialisées.

La direction de la prospective et stratégies, chargée de :

- réaliser des études et travaux de prospective d'intérêt pour le secteur ;
- contribuer à l'élaboration des stratégies de développement du secteur et suivre la mise en œuvre ;
- évaluer le potentiel d'économie d'énergie et proposer des mesures pour sa réalisation ;
- veiller à la promotion des activités de recherche et développement du secteur ;
- contribuer à la définition de la politique des ressources humaines du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la prospective, chargée de :

- réaliser des travaux de prospective énergétique ;
- élaborer des études stratégiques d'intérêt pour le secteur ;
- contribuer au travail gouvernemental en matière de prospective.

La sous-direction du suivi des investissements, chargée de :

- contribuer à la définition de la stratégie de développement des industries du secteur ;
- suivre la réalisation des programmes d'investissement du secteur ;
- contribuer au travail gouvernemental relatif à l'investissement et aux participations de l'Etat.

La sous-direction de la maîtrise de l'énergie, chargée de :

- coordonner l'élaboration des programmes de maîtrise de l'énergie et suivre leur réalisation ;
- contribuer à la mise en œuvre du modèle national de consommation d'énergie ;
- participer aux travaux relatifs à la maîtrise de l'énergie dans le cadre du développement durable.

La direction de la réglementation et des études juridiques, chargée de :

- coordonner les travaux du secteur en matière juridique ;
- contribuer à l'action gouvernementale en matière de législation et de réglementation ;
- assurer le suivi en matière de contentieux internationaux du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de la réglementation énergie et mines, chargée de :

- contribuer à l'élaboration des projets de textes en matière énergétique et minière ;
- élaborer les communications relatives aux projets de textes réglementaires, concernant les titres miniers et accords, à soumettre au Gouvernement.

La sous-direction de la réglementation générale, chargée de :

- veiller à la conformité des projets de textes du secteur avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- analyser, dans le cadre de l'activité gouvernementale, les projets de textes initiés par les autres secteurs.

La sous-direction des études juridiques et du contentieux, chargée de :

- effectuer toutes études juridiques d'intérêt pour le secteur ;
- veiller au respect des procédures en matière de règlement des contentieux ;
- étudier et suivre le règlement des affaires contentieuses impliquant le secteur.

Art. 6. — La direction générale de l'administration et de l'information est chargée de :

- veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière de gestion et de formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- établir les budgets de l'administration centrale et des services déconcentrés et veiller à leur bonne exécution ;
- assurer la gestion des biens meubles et immeubles de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- développer et gérer les systèmes informatiques et le système de télécommunications ;
- assurer la gestion des fonds documentaire et archivistique du ministère ;
- développer la politique de communication et de relations publiques du secteur ;
- contribuer à l'évaluation des budgets des établissements publics, des agences et autorités de régulation relevant du secteur.

Elle comprend deux (2) directions :

La direction de l'administration, chargée de :

- assurer la gestion et la formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- établir les prévisions budgétaires et assurer la gestion et l'exécution des budgets ;
- mettre à la disposition de l'administration centrale les moyens nécessaires à son fonctionnement ;
- assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction du personnel, chargée de :

- assurer la gestion des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- veiller à la mise en œuvre de la réglementation en matière de gestion de carrière des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés.

La sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée de :

- établir les prévisions budgétaires de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- assurer la gestion et l'exécution des budgets de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- évaluer les budgets des établissements publics, des agences et autorités de régulation relevant du secteur.

La sous-direction des moyens généraux, chargée de :

- assurer la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier de l'administration centrale ;
- assurer la satisfaction des besoins des services en matière de fournitures et de consommables.

La sous-direction de la formation, chargée de :

- définir et assurer la mise en œuvre des programmes de formation des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- définir et assurer la mise en œuvre des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés.

La direction de l'information, chargée de :

- développer et gérer les systèmes informatiques et de télécommunications ;
- constituer et gérer les fonds documentaire et archivistique de l'administration centrale ;
- assurer les activités de communication et de relations publiques du ministère.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction de l'informatique et télécommunications, chargée de :

- développer et gérer les systèmes informatiques et de télécommunications ;
- assurer la maintenance des systèmes informatiques et de télécommunications ;
- assurer le soutien à l'utilisation de l'outil informatique.

La sous-direction de la communication, chargée de :

- développer les actions de communication du ministère ;
- prendre en charge les activités de relations publiques de l'administration centrale ;
- coordonner l'organisation de manifestations à caractère économique, scientifique et technique.

La sous-direction de la documentation et des archives, chargée de :

- développer et gérer une documentation spécifique au secteur ;
- assurer la gestion, la préservation et la consultation des archives de l'administration centrale ;
- veiller à l'application, au niveau du secteur, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la documentation et aux archives.

Art. 7. — La direction de la protection du patrimoine énergétique et minier chargée de :

- définir les normes et standards relatifs aux ouvrages hydrocarbures et énergétiques et veiller à leur application ;
- élaborer la réglementation relative à la sécurité des installations et au contrôle technique et veiller à son respect ;
- édicter les règles de sécurité industrielle relatives à l'utilisation des équipements et matériels relevant de son domaine de compétence et veiller à leur application ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de protection de l'environnement liée aux activités du secteur et veiller à son respect ;
- veiller à la conformité aux règlements en vigueur en matière de gestion de produits sensibles.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

La sous-direction des normes et de la réglementation technique, chargée de :

- élaborer la réglementation relative à la sécurité des installations hydrocarbures et énergétiques et au contrôle technique réglementaire ;
- édicter les règles de contrôle technique réglementaire des équipements et matériels relevant de son domaine de compétence ;
- participer à l'élaboration des normes et standards, en matière de sécurité des équipements et installations hydrocarbures et énergétiques ;

- veiller à la mise en œuvre de la réglementation relative aux actions de prévention des risques majeurs.

La sous-direction de la sécurité industrielle et du contrôle réglementaire, chargée de :

- approuver les dossiers de fabrication des équipements électriques et à pression, superviser les essais réglementaires et assurer la surveillance administrative ainsi que les contrôles périodiques en phase d'exploitation ;
- veiller à la conformité des installations avant leur mise en service ;
- participer et procéder aux enquêtes et analyses d'incidents techniques ;
- délivrer les décisions d'agrément d'exercer le contrôle réglementaire lié aux activités du secteur.

La sous-direction de la protection de l'environnement, chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de protection de l'environnement ;
- veiller au respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- participer à l'élaboration et veiller à la mise en œuvre des accords en matière de protection de l'environnement ;
- participer et procéder aux enquêtes et analyses d'incidents environnementaux impliquant le secteur.

La sous-direction de la gestion des produits sensibles, chargée de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation relative à la gestion et à l'utilisation des produits sensibles ;
- veiller au respect de la réglementation en matière de produits sensibles ;
- délivrer les autorisations d'importation de produits sensibles.

Art. 8. — La direction des relations extérieures est chargée de :

- suivre et coordonner les activités du secteur en matière de relations internationales ;
- suivre et contribuer au développement des activités de coopération bilatérale ;
- suivre et participer aux activités multilatérales impliquant le secteur ;
- suivre et contribuer à la promotion de la coopération africaine et arabe ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions, protocoles et accords impliquant le secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

La sous-direction des relations bilatérales, chargée de :

- animer et coordonner les activités de coopération bilatérale ;

- participer aux travaux à caractère bilatéral intéressant le secteur ;
- veiller à la mise en œuvre des orientations gouvernementales en la matière.

La sous-direction des relations multilatérales, chargée de :

- suivre et animer les activités de coopération multilatérale du secteur ;
- coordonner la participation du secteur aux activités des organisations internationales spécialisées.

La sous-direction de la coopération africaine et arabe, chargée de :

- animer et coordonner les activités de coopération africaine et arabe ;
- animer et coordonner les activités de coopération dans le cadre de l'Union du maghreb arabe, intéressant le secteur.

Art. 9. — L'organisation en bureaux de l'administration centrale du ministère est fixée par arrêté interministériel du ministre de l'énergie et des mines, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Le nombre de bureaux est fixé de deux (2) à quatre (4) par sous-direction.

Art. 10. — Les structures du ministère exercent sur les services déconcentrés, les établissements publics et les organismes du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et tâches qui leur sont confiées, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 96-215 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996, susvisé.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-269 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant approbation de la convention minière conclue entre l'agence nationale du patrimoine minier et le groupe industriel et commercial ERCC-EPE/SPA, (GIC ERCC) et octroi d'une concession minière

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, portant loi minière, notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 portant protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 03-85 du 28 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 1er mars 2003 portant modèle de la convention minière ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-65 du 23 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 6 février 2002 définissant les modalités et procédures d'attribution des titres miniers ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu la convention minière conclue à Alger le 30 mai 2007 entre l'agence nationale du patrimoine minier et le groupe industriel et commercial ERCC-EPE/SPA, (GIC ERCC) ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvée la convention minière conclue entre l'agence nationale du patrimoine minier et le groupe industriel et commercial ERCC-EPE/SPA, (GIC ERCC), le 30 mai 2007, pour l'exploitation du gisement de calcaire au lieu-dit Djellal Gharbi, situé dans la commune de Aïn El Ibel, wilaya de Djelfa.

La convention minière est annexée à l'original du présent décret.

Art. 2. — Est accordée la concession minière d'exploitation au groupe industriel et commercial ERCC-EPE/SPA, (GIC ERCC), pour une durée de trente (30) ans à partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — La superficie du périmètre d'exploitation, objet de la concession minière visée à l'article 2 ci-dessus, est de cent douze (112) hectares. Elle est délimitée par les coordonnées UTM suivantes :

POINT	COORDONNEES		POINT	COORDONNEES	
A	X	512 800	I	X	514 800
	Y	3 813 600		Y	3 813 800
B	X	513 200	J	X	514 300
	Y	3 813 600		Y	3 813 800
C	X	513 200	K	X	514 300
	Y	3 813 900		Y	3 813 600
D	X	513 600	L	X	513 900
	Y	3 813 900		Y	3 813 600
E	X	513 600	M	X	513 900
	Y	3 814 100		Y	3 813 400
F	X	514 000	N	X	513 400
	Y	3 814 100		Y	3 813 400
G	X	514 000	O	X	513 400
	Y	3 814 300		Y	3 813 200
H	X	514 800	P	X	512 800
	Y	3 814 300		Y	3 813 200

Art. 4. — Le titulaire de la concession minière est tenu au respect de tous les engagements conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'agence nationale du patrimoine minier est chargée de la mise en œuvre du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.



Décret exécutif n° 07-270 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 fixant les conditions et modalités d'établissement du système de tarification du service de l'eau d'irrigation.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau, notamment son article 137 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-14 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005 définissant les modalités de tarification de l'eau à usage agricole ainsi que les tarifs y afférents ;

Décète :

Article 1er. — En application de l'article 137 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'établissement du système de tarification du service de l'eau d'irrigation.

CHAPITRE 1

ZONE TARIFAIRE

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous, tout périmètre d'irrigation, équipé par l'Etat, ou pour son compte, et géré par voie de concession par une personne morale de droit public ou privé, constitue une zone tarifaire pour laquelle une tarification particulière du service de l'eau d'irrigation est établie.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET MODALITES DE TARIFICATION DU SERVICE DE L'EAU D'IRRIGATION

Art. 3. — Les tarifs du service de l'eau d'irrigation sont établis par le concessionnaire de la gestion du périmètre d'irrigation conformément au système de tarification défini par le présent décret.

Art. 4. — Les tarifs du service de l'eau d'irrigation sont proposés par le concessionnaire et soumis à l'approbation de l'autorité concédante. Ils sont accompagnés des éléments de comptabilité permettant d'analyser les charges et les produits de la gestion du périmètre irrigué.

Art. 5. — Les tarifs du service de l'eau d'irrigation sont fixés sur la base du principe de recouvrement, par le concessionnaire, des charges d'exploitation et de maintenance ainsi que des charges concernant le renouvellement des matériels fongibles.

Ces tarifs sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 158 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée.

Art. 6. — Les tarifs du service de l'eau d'irrigation ne sont applicables qu'après la notification de leur approbation par l'autorité concédante.

Art. 7. — Les tarifs du service de l'eau d'irrigation doivent tenir compte des conditions spécifiques de chaque périmètre irrigué ainsi que des cultures qui y sont pratiquées.

Ces tarifs peuvent être bonifiés, à titre incitatif, au profit des agriculteurs pratiquant les cultures recommandées.

Les cultures concernées sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des ressources en eau.

Art. 8. — Le concessionnaire peut demander une révision des tarifs de l'eau d'irrigation en fonction de l'évolution des charges concernant notamment les salaires, l'énergie électrique, les matériaux et les équipements.

La demande de révision est soumise à la même procédure d'approbation par l'autorité concédante.

Art. 9. — Tant que l'autorité concédante n'a pas approuvé les nouveaux tarifs, les tarifs antérieurs restent en vigueur.

CHAPITRE 3

MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Art. 10. — Tout exploitant agricole, dont les terres sont situées dans un périmètre irrigué en exploitation, est tenu de souscrire, auprès du concessionnaire, un contrat de fourniture d'eau d'irrigation, pour chaque campagne d'irrigation.

Le contrat de fourniture d'eau d'irrigation fixe les droits et obligations des parties concernées.

Art. 11. — Une évaluation prévisionnelle des montants dus par l'utilisateur au titre de la fourniture de l'eau d'irrigation est effectuée par le concessionnaire lors de la souscription.

Art. 12. — Les paiements dus par l'utilisateur sont effectués en trois (3) tranches suivant les modalités fixées par le contrat de fourniture d'eau d'irrigation.

Art. 13. — La facturation des tranches est établie par le concessionnaire. Les factures doivent être honorées, par l'utilisateur, dans les trente (30) jours qui suivent la date de leur notification.

Dans le cas de non-paiement, à terme échu, des factures émises, le concessionnaire est en droit de suspendre la fourniture de l'eau, dix (10) jours après en avoir averti l'utilisateur.

CHAPITRE 4

INDEMNITE COMPENSATOIRE

Art. 14. — En conformité avec les dispositions de l'article 140 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, et suivant les conditions et modalités fixées par la loi des finances, une dotation financière compensatoire peut être attribuée dans le cas où les tarifs retenus par l'autorité concédante ne correspondent pas au coût réel du service de l'eau, justifié par les concessionnaires.

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessus, l'octroi de l'indemnité compensatoire est assorti à la passation d'un contrat programme passé entre l'autorité concédante et le concessionnaire et fixant les objectifs de gestion, assignés au concessionnaire, notamment le taux d'utilisation des volumes d'eau alloués, l'évolution des superficies irriguées, l'exécution du programme de maintenance et le taux de recouvrement.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 16. — Les périmètres d'irrigation de petite et moyenne hydraulique agricole, équipés par l'Etat ou pour son compte, dont la gestion est concédée à des associations ou des coopératives d'irrigants, font l'objet d'une tarification spécifique tenant compte de la contribution des irrigants à la couverture des charges d'exploitation et ce, dans le cadre d'une gestion participative.

Lorsque l'ensemble des coûts d'exploitation du périmètre sont pris en charge par les associations ou les coopératives d'irrigants, les tarifs dus par ces derniers, sont nuls.

Cette tarification spécifique est définie dans l'acte de concession.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. — Les dispositions du décret exécutif n° 05-14 du 28 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 9 janvier 2005, susvisé, sont abrogées, néanmoins, à titre transitoire, les tarifs de l'eau d'irrigation appliqués antérieurement à la promulgation du présent décret restent valables jusqu'à l'approbation des nouveaux tarifs par l'autorité concédante.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-271 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaïa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, portant création de l'université de Béjaïa ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2* du décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

“*Art. 2.* — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Béjaïa sont fixés comme suit :

- faculté des sciences exactes ;
- faculté de la technologie ;
- faculté de droit ;

— faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales ;

— faculté des lettres et des sciences humaines ;

— faculté des sciences de la nature et de la vie ;

— faculté de médecine”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 07-272 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la faculté de l'information et de la communication et d'un institut supérieur du commerce au niveau du haut site de Hydra (commune de Hydra - wilaya d'Alger).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation d'une faculté de l'information et de la communication de 2000 places pédagogiques et de l'institut supérieur du commerce de 1000 places au niveau du “haut site de Hydra” wilaya d'Alger en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général d'envergure nationale et stratégique.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et les droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie de 35.250 m² sont situés sur le territoire de la commune de Hydra fixés conformément au plan joint à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à envisager au titre de la réalisation de la faculté de l'information et de la communication de deux mille (2000) places pédagogiques et de l'institut supérieur du commerce de mille (1000) places formant un seul projet est la suivante :

1) Faculté de l'information et de la communication de 2000 places pédagogiques :

- 2 sous-sols : pour imprimerie, centre audiovisuel, parking de 100 places ;
- 1 auditorium de 500 places ;
- 1 bibliothèque de 500 places ;
- quatre (4) amphithéâtres de 300 à 400 places chacun ;
- 28 salles de cours de 50 places chacune ;
- bureaux pour l'administration et les enseignants ;
- locaux techniques.

2) Institut supérieur du commerce de 1000 places pédagogiques :

- 3 amphithéâtres de 200 à 300 places chacun ;
- 14 salles de cours de 50 places chacune ;
- 1 bibliothèque de 500 places ;
- 1 auditorium de 300 places ;
- bureaux pour l'administration et les enseignants ;
- locaux techniques ;
- parking en sous-sol de 50 places.

3) Infrastructures annexes :

- un auditorium de 1000 places pédagogiques ;
- station de bus pour le transport des étudiants ;
- aire de regroupement et de récréation des étudiants et des enseignants.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-273 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant création de deux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990 portant statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-235 du 28 juillet 1990, susvisé, il est créé deux (2) instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Liste des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (INSFP) créés

WILAYA	DENOMINATION
08 - Béchar	institut national spécialisé de formation professionnelle de Béchar
19 - Sétif	institut national spécialisé de formation professionnelle El Hidhab

Décret exécutif n° 07-274 du 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007 portant création de centres de formation professionnelle et de l'apprentissage.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 81-07 du 27 juin 1981, modifiée et complétée, relative à l'apprentissage ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, fixant la liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Décète :

Article 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, susvisé, sont créés les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage dont la liste est jointe en annexe au présent décret.

Art. 2. — La liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage annexée au présent décret, complète celle du décret exécutif n° 91-64 du 2 mars 1991, modifié et complété, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1428 correspondant au 11 septembre 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

Liste des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA) créés

Dénomination du centre	Siège du centre
04 – Wilaya d'Oum El Bouaghi :	
04 – 10 CFPA de Aïn Kercha	Aïn Kercha
11 – Wilaya de Tamenghasset :	
11 – 04 CFPA d'Inkouf	Tamenghasset

Dénomination du centre	Siège du centre
13 – Wilaya de Tlemcen :	
13 – 18 CFPA de Mansourah	Mansourah
13 – 19 CFPA de Fellaoucène	Fellaoucène
13 – 20 CFPA de Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi
13 – 21 CFPA d'Ouled Mimoun	Ouled Mimoun
13 – 22 CFPA de Ben Sekrane	Ben Sekrane
14 – Wilaya de Tiaret :	
14-06 CFPA de Dahmouni	Dahmouni
15 – Wilaya de Tizi Ouzou :	
15-23 CFPA de Makouda	Makouda
15-24 CFPA de Sidi Naâmane	Sidi Naâmane
15-25 CFPA de Ouacif	Ouacif
15-26 CFPA d'Aït Chafaâ	Aït Chafaâ
20 – Wilaya de Saïda :	
20 – 08 CFPA de Sidi Boubekeur	Sidi Boubekeur
20 – 09 CFPA de Balloul	Balloul
25 – Wilaya de Constantine :	
25 – 15 CFPA de Didouche Mourad	Didouche Mourad
27 – Wilaya de Mostaganem :	
27 – 10 CFPA de Kharouba	Mostaganem
27 – 11 CFPA de Mesra	Mesra
30- Wilaya de Ouargla :	
30 – 06 CFPA d'El Hadjira	El Hadjira
31 – Wilaya d'Oran :	
31 – 17 CFPA de Gdyel	Gdyel
31 – 18 CFPA de Seddikia	Oran
33 – Wilaya d'Illizi :	
33 – 03 CFPA de Djanet	Djanet
35 – Wilaya de Boumerdès :	
35 – 17 CFPA d'Ouled Moussa 2	Ouled Moussa
35 – 18 CFPA de Béni Amrane	Béni Amrane
42 – Wilaya de Tipaza :	
42 – 17 CFPA de Hattatba	Hattatba
43 – Wilaya de Mila :	
43 – 12 CFPA de Mila 2	Mila
44 – Wilaya de Aïn Defla :	
44 - 14 CFPA de Oued Chorfa	Oued Chorfa
44 - 15 CFPA de Rouina	Rouina
45 – Wilaya de Naâma :	
45 – 03 CFPA d'El Biod	El Biod

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 21 Chaâbane 1428 correspondant au 3 septembre 2007 fixant les montants des indemnités spécifiques allouées aux personnels appelés à accomplir des tâches temporaires lors de la préparation et de l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2008.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Vu le décret exécutif n° 05-503 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005 portant mise en place de l'organigramme général du recensement général de la population et de l'habitat 2008 ;

Arrêtent :

Article 1er. — Des indemnités spécifiques forfaitaires brutes sont allouées aux personnels appelés à accomplir des tâches temporaires lors de la préparation et de l'exécution du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2008, en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 05-503 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, selon les montants et modalités précisés par le présent texte.

Art. 2. — Les catégories de personnels bénéficiaires des indemnités sont :

- les ingénieurs de wilaya ;
- les délégués communaux au recensement ;
- les formateurs ;
- les contrôleurs ;
- les agents recenseurs.

Art. 3. — Les montants des indemnités forfaitaires brutes allouées aux catégories de personnels visées à l'article 2 ci-dessus, leur effectif et les durées des tâches temporaires auxquelles elles sont astreintes, sont fixés comme suit :

CATEGORIE	MONTANT DA	EFFECTIF	DUREE
Ingénieurs de wilaya	35.000 DA	60	18 mois
Délégués communaux au recensement	30.000 DA	2.400	18 mois
Formateurs	20.000 DA	3.500	1 mois
Contrôleurs	17.000 DA	15.000	3 semaines
Agents recenseurs	16.000 DA	60.000	3 semaines

Art. 4. — L'indemnité allouée aux ingénieurs de wilaya et aux délégués communaux au recensement est versée en deux tranches :

- 50 % après la confection des districts de recensement ;
- 50 % à la fin de la réalisation du recensement.

Les autres catégories percevront leurs indemnités à la fin de la réalisation du recensement général de la population et de l'habitat.

Art. 5. — Les dépenses liées aux indemnités spécifiques sont imputées au budget d'équipement de l'Etat au titre de l'opération du recensement général de la population et de l'habitat de l'année 2008, inscrite à la nomenclature des investissements publics à l'indicatif de l'office national des statistiques selon les procédures en vigueur.

Elles sont effectuées, après service fait, par les autorités locales compétentes.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaâbane 1428 correspondant au 3 septembre 2007.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Noureddine ZERHOUNI
dit Yazid

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME**

**Arrêté interministériel du 11 Joumada El Oula 1428
correspondant au 28 mai 2007 portant
organisation des directions de l'environnement
de wilayas.**

Le ministre de l'aménagement du territoire et de
l'environnement,

Le ministre des finances,

Le secrétaire général du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani
1426 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416
correspondant au 27 janvier 1996, modifié et complété,
portant création de l'inspection de l'environnement de
wilaya ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423
correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du
secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret
exécutif n° 96-60 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au
27 janvier 1996, susvisé, le présent arrêté a pour objet
d'organiser les directions de l'environnement de wilayas.

Art. 2. — Les directions de l'environnement de wilayas
d'Alger, d'Oran, de Annaba et de Constantine sont
organisées en six (6) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité et
des écosystèmes** : est chargé d'inventorier et de valoriser
les différents écosystèmes et sites naturels à protéger, du
suivi de la mise en œuvre des instruments d'intervention
et de gestion du littoral, il comprend deux (2) bureaux :

* le bureau de la protection de la faune et de la flore ;

* le bureau de la préservation des écosystèmes.

Dans les wilayas d'Alger, d'Oran et de Annaba, le
service de la préservation de la biodiversité et des
écosystèmes comprend un troisième bureau dénommé le
"bureau du suivi des actions de valorisation et de
protection du littoral".

— **Le service de l'environnement urbain** : est chargé
du suivi et de l'évaluation des études, du contrôle des
installations de traitement et de dépollution en matière
urbaine et de la promotion des activités de récupération et
de valorisation des déchets ménagers et assimilés et
inertes, il comprend deux (2) bureaux :

* le bureau de promotion des activités de collecte,
récupération et traitement des déchets ménagers et
assimilés et inertes ;

* le bureau d'assainissement et de la qualité de l'air en
milieu urbain.

— **Le service de l'environnement industriel** : est
chargé de prendre et de suivre les mesures visant à
prévenir les pollutions et nuisances industrielles, de mettre
en œuvre le dispositif réglementaire relatif aux
installations classées, de contrôler les installations de
traitement et de dépollution en matière industrielle et de la
promotion des activités de récupération et de valorisation
des déchets spéciaux, il comprend deux (2) bureaux :

* le bureau des installations classées, des risques
technologiques et programmes de dépollution ;

* le bureau des déchets spéciaux, des technologies
propres et de la valorisation de ces déchets.

— **Le service de la sensibilisation, de l'information et
de l'éducation environnementale** : est chargé de mettre
en œuvre le programme relatif à la sensibilisation, la
communication, l'information et l'éducation
environnementale, il comprend deux (2) bureaux :

* le bureau de la sensibilisation et de l'information ;

* le bureau de l'éducation environnementale.

— **Le service de la réglementation et des
autorisations** : est chargé d'instruire et de suivre les
affaires contentieuses impliquant le secteur de
l'environnement, de la mise en œuvre de la procédure
d'étude et de la notice d'impact sur l'environnement, il
comprend deux (2) bureaux :

* le bureau de la réglementation et du contentieux ;

* le bureau des autorisations.

— **Le service de l'administration et des moyens** : est
chargé de la gestion du personnel et des moyens, de la
comptabilité et du budget, il comprend deux (2) bureaux :

* le bureau de la gestion du personnel ;

* le bureau du budget et des moyens.

Art. 3. — Les directions de l'environnement des
wilayas de Tizi Ouzou, Béjaïa, Jijel, Skikda, Tarf,
Tlemcen, Chlef, Mostaganem, Aïn Témouchent, Tipaza,
Boumerdès, sont organisées en cinq (5) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité
et des écosystèmes**, dont les missions sont définies
dans l'article 2, alinéa 1 ci-dessus, est composé de trois
(3) bureaux :

- * le bureau de la protection de la faune et de la flore ;
- * le bureau de la préservation des écosystèmes ;
- * le bureau du suivi des actions de valorisation et de préservation du littoral.

— **Le service de l'environnement urbain et industriel**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de promotion des activités de collecte, récupération et traitement des déchets ménagers et assimilés et inertes ;

- * le bureau des installations classées, des risques technologiques, des déchets spéciaux et de leur valorisation.

— **Le service de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale**, dont les missions sont définies dans l'article 2 alinéa 4 cité ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la sensibilisation et de l'information ;

- * le bureau de l'éducation environnementale.

— **Le service de la réglementation et des autorisations**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 5 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la réglementation et du contentieux ;

- * le bureau des autorisations.

— **Le service de l'administration et moyens**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 6 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la gestion du personnel ;

- * le bureau du budget et des moyens.

Art. 4. — Les directions de l'environnement des wilayas de Sétif, Bordj Bou Arréridj, Batna, Biskra, Ouargla, Blida, Bouira, El Oued, Sidi Bel Abbès, Tiaret, M'Sila, Tébessa, Djelfa, Guelma, Ghardaïa, Béchar, Adrar, Laghouat, Tamenghasset, Oum El Bouaghi, Aïn Defla, Saïda, Médéa, Mascara, El Bayadh, Illizi, Tindouf, Tissemsilt, Khenchela, Souk Ahras, Mila, Naâma, Relizane, sont organisées en quatre (4) services :

— **Le service de la préservation de la biodiversité, des écosystèmes**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 1 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la protection de la faune et de la flore ;
- * le bureau de la préservation des écosystèmes.

— **Le service de l'environnement urbain et industriel**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 2 et 3 ci-dessus, est composé de deux (2) bureaux :

- le bureau de promotion des activités de collecte, récupération et traitement des déchets ménagers et assimilés et inertes ;

- le bureau des installations classées, des risques technologiques, des déchets spéciaux et de leur valorisation.

— **Le service de la réglementation, des autorisations, de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale**, dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéas 4 et 5 ci-dessus, est composé de trois (3) bureaux :

- * le bureau de la réglementation et du contentieux ;

- * le bureau des autorisations ;

- * le bureau de la sensibilisation, de l'information et de l'éducation environnementale.

— **Le service de l'administration et des moyens** dont les missions sont définies dans l'article 2, alinéa 6 ci-dessus est composé de deux (2) bureaux :

- * le bureau de la gestion du personnel ;

- * le bureau du budget et des moyens.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Joumada El Oula 1428 correspondant au 28 mai 2007.

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement,

Le ministre
des finances,

Cherif RAHMANI

Mourad MEDELICI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 fixant la liste nominative des membres de la commission *ad hoc* chargée de se prononcer sur les projets présentés par les demandeurs d'acquisition ou de concession de terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques.

Par arrêté du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, et en application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 07-23 du 9 Moharram 1428 correspondant au 28 janvier 2007 fixant les modalités de rétrocession ou de concession des terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques, la liste nominative des membres de la commission *ad hoc* chargée de se prononcer sur les projets présentés par les demandeurs d'acquisition ou de concession de terrains situés à l'intérieur des zones d'expansion et sites touristiques est fixée comme suit :

- Nacer Ouardi, représentant du ministre chargé du tourisme, président ;
- Mohamed Mokran, représentant du ministre des finances ;
- Abdelkhalek Chorfa, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Kheireddine Medjoubi, représentant du ministre des participations et de la promotion des investissements ;
- Abdalkader Merzouk, représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;
- Taher Chaânan, représentant du ministre des travaux publics ;
- Samira Nateche, représentante du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- Abdelmadjid Baghdadli, directeur général de l'agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) ;
- Rachid Cheloufi, directeur général de l'agence nationale le développement du tourisme (ANDT).

Arrêté du 4 Joumada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 portant désignation des membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyage.

Par arrêté du 4 Joumada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 et en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-47 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, sont désignés membres de la commission nationale d'agrément des agences de tourisme et de voyages, Mmes et MM. :

- Ahmed Bouchedjira, directeur chargé des agences de tourisme et de voyage au ministère chargé du tourisme, président ;
- Mahdia Djelliout, directrice chargée des affaires juridiques au ministère chargé du tourisme ;
- Nacer-Eddine Boukechoura, représentant du ministre chargé des transports ;
- Ahcen Zenta, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Nadir Achour, représentant du ministre chargé des collectivités locales (Direction générale de la sûreté nationale) ;
- Dahbia Moumène, représentante du directeur général de l'office national du tourisme ;
- Laouari Benali et Hassan Kedache, représentants de la fédération nationale des agences de tourisme et de voyages.